



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT PUKON FOOD GROUP B.V.

Version septembre 2025

Il s'agit d'une traduction à des fins pratiques d'un document original rédigé en néerlandais. En cas de divergence entre cette traduction et la version originale néerlandaise, cette dernière prévaudra.

1. Définitions:

Les termes suivants, écrits avec une majuscule ont la signification indiquée ci-dessous :

- *Offre*: une offre faite par le Fournisseur à Plukon en vue de conclure un Contrat ;
- *Produits agricoles et alimentaires périssables* : produits agricoles et alimentaires qui, en raison de leur nature ou de leur stade de transformation, peuvent devenir impropres à la vente dans un délai de trente (30) jours suivant la récolte, la production ou la transformation ;
- *Service(s)/Prestation(s)* : services de toute nature fournis par le Fournisseur au profit de Plukon, tels que décrits dans l'Offre, la Commande ou le Contrat ;
- *Commission des litiges en matière de Pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire* : la Commission des litiges en matière de Pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, désignée par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature et de la Qualité alimentaire conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la Loi sur les pratiques commerciales au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, et instituée et maintenue par la Fondation des commissions de litiges pour les professions et les entreprises ;
- *Biens* : les biens au sens le plus large, c'est-à-dire tous les objets susceptibles d'appropriation, y compris les droits patrimoniaux, au sens de l'article 3.41 du nouveau Code civil ;
- *Droits de propriété intellectuelle* : tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle (tels que, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, les droits voisins, les droits sur les bases de données, les droits sur les marques, les logos, les droits sur les noms commerciaux, les droits sur les dessins et modèles, les droits sur les brevets, les droits sur les noms de domaine et les URL, les droits sui generis, les droits sur les logiciels, les droits sur le savoir-faire, les secrets commerciaux, etc) enregistrés ou non (y compris les demandes d'enregistrement, partout dans le monde) ;
- *Produits agricoles et alimentaires* : les animaux vivants, les œufs et tous les autres produits d'origine animale, les légumes, les fruits, les céréales, les produits de l'industrie de la farine, les préparations de viande, les Produits agricoles et alimentaires périssables et tous les autres produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les produits non énumérés dans cette annexe mais transformés à partir de produits énumérés dans cette annexe en vue d'être utilisés comme denrées alimentaires ;
- *Fournisseur* : la personne morale ou physique avec laquelle Plukon conclut un Contrat ou à laquelle Plukon adresse une Commande en vue de la livraison de Biens et/ou de la prestation de Services ;
- *Contrat* : un accord écrit conclu entre les Parties concernant la vente et la livraison de Biens à Plukon et/ou la prestation de Services au profit de Plukon;
- *Commande* : toute demande écrite de Plukon adressée au Fournisseur portant sur l'achat et la livraison de Biens et/ou la prestation de Services ;

- *Partie(s)* : Plukon et le Fournisseur, ou l'un d'entre eux ;
- *Plukon* : Plukon Food Group B.V., dont le siège social est situé à Wezep et qui est inscrit au Registre du commerce néerlandais sous le numéro 30255837 ainsi que toute société liée à Plukon au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et associations ;
- *Écrit* : par lettre (recommandée), par e-mail ou par exploit d'huissier ;
- *Conditions* : les présentes conditions générales d'achat de Plukon.

2. **Applicabilité**

- 2.1. Les Conditions s'appliquent à toute Offre, tout Contrat, toute Commande ainsi qu'à toute situation de négociation ou toute relation précontractuelle dans laquelle Plukon se trouve avec le Fournisseur (potentiel) en vue de formuler une Offre, de conclure un Contrat ou d'émettre une Commande.
- 2.2. Lorsqu'un Contrat a été conclu une première fois entre les Parties sous l'application des présentes Conditions, celles-ci sont réputées s'appliquer tacitement à tout Contrat ultérieur conclu entre les Parties, sauf disposition écrite et expresse contraire dans ledit Contrat.
- 2.3. Plukon n'est liée par des dérogations aux Conditions que dans la mesure où celles-ci ont été expressément convenues par écrit entre les Parties dans le cadre d'un Contrat.
- 2.4. Dans la mesure où un Contrat dérogerait à une ou plusieurs clauses des présentes Conditions, les dispositions du Contrat prévalent. Les autres clauses des Conditions restent dans ce cas pleinement applicables au Contrat.
- 2.5. En cas de nullité ou d'annulation par le Fournisseur d'une ou plusieurs dispositions des Conditions, les autres dispositions des Conditions restent pleinement applicables au Contrat. Les Parties s'engagent alors à remplacer la clause nulle ou annulée par une clause valable ou non susceptible d'annulation, qui se rapproche autant que possible de l'objet et de la portée de la clause initiale.
- 2.6. L'applicabilité intégrale des Conditions est un élément essentiel du Contrat. L'applicabilité de conditions générales (d'achat) utilisées par le Fournisseur est dès lors expressément rejeté

3. **Applicabilité de l'Annexe Prestation de Services**

Les Conditions sont accompagnées de l'**Annexe Prestation de Services**. Lorsque l'Offre, la Commande ou le Contrat portent totalement ou partiellement sur une Prestation de Services, ladite Annexe Prestation de Services est également applicable entre les Parties. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les Conditions et l'Annexe Prestation de Services, les dispositions de l'Annexe prevalent.

4. **Offre, commande et formation d'un accord, modifications**

- 4.1. Toute Offre est irrévocable et Plukon n'encourt jamais de frais pour la présentation d'une Offre.
- 4.2. Le Contrat est conclu :
 - (a) au moment de la signature d'un Contrat par les Parties, ou ;
 - (b) lors de l'envoi par Plukon au Fournisseur d'une Commande écrite faite à la suite d'une Offre du Fournisseur, ou ;
 - (c) lors de l'envoi par Plukon au Fournisseur d'une Commande n'étant pas fondée sur une Offre du Fournisseur, à laquelle le Fournisseur donne (ou commence à donner) suite, ou à l'égard



de laquelle le Fournisseur n'a pas indiqué par écrit à Plukon dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de la Commande qu'il ne l'acceptait pas.

- 4.3. Une confirmation ultérieure de la Commande par le Fournisseur ne modifie ni le contenu ni le moment de la conclusion du Contrat. Plukon peut imposer au Fournisseur l'utilisation d'un formulaire spécifique pour la confirmation de commande.
- 4.4. Un Contrat ne peut être conclu et une Commande ne peut être passée que par les administrateurs ayant le pouvoir de représentation selon la BCE (Banque-Carrefour des Entreprises) ainsi que les mandataires éventuels également enregistrés comme tels dans la BCE pour Plukon. Un contrat conclu par des personnes non habilitées à représenter Plukon ne lie Plukon que s'il est ratifié par une personne disposant du pouvoir de représentation selon la BCE ou si Plukon exécute ou a exécuté le Contrat.
- 4.5. Jusqu'à ce que le Fournisseur ait rempli pleinement ses obligations en vertu du Contrat, Plukon est autorisée à modifier le Contrat par écrit, à l'exception des modifications du prix, des caractéristiques ou des conditions du contrat, sauf à justifier d'un motif valable. Sont notamment considérés comme motifs valables :
 - Les hausses de prix des matières premières ;
 - Les adaptations de prix par les sous-traitants ; et
 - Les modifications de la législation applicable.
- 4.6. Toute modification d'une Commande ou d'un Contrat proposée et/ou initiée par le Fournisseur ne peut être convenue que par écrit. Si, de l'avis du Fournisseur, une modification a des conséquences sur le prix convenu et/ou le délai de livraison, il est tenu, avant de procéder à la modification, d'en informer Plukon par écrit dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la notification de la modification souhaitée. A défaut, le Fournisseur est tenu de livrer au prix et dans les délais initiaux. Si les conséquences sur le prix et/ou le délai sont communiquées dans les temps mais jugées déraisonnables par Plukon, les Parties entameront des discussions.

5. Interdiction de cession

Le Fournisseur ne peut céder à un tiers une obligation découlant du Contrat, des Conditions générales et/ou de l'Annexe Prestation de Services qu'avec l'accord écrit préalable de Plukon, à défaut de quoi la cession est considérée comme nulle en vertu de l'article 5.174 du nouveau Code civil et demeure sans effet à l'égard de Plukon. Plukon peut assortir son consentement de conditions.

6. Prix

- 6.1. Les prix sont exprimés en euros, hors TVA, mais incluent toutes autres taxes éventuellement imposées par les autorités, ainsi que tous les coûts liés à l'exécution des obligations du Fournisseur — y compris, sans s'y limiter, les frais de déplacement, de chargement, de transport, de déchargement des Biens ainsi que les frais d'emballage si le Fournisseur est contractuellement tenu d'assurer ces services — avec indication du pourcentage de TVA.
- 6.2. Les prix sont fixes, sauf si le Contrat mentionne explicitement les circonstances précises pouvant entraîner une révision de prix, ainsi que les modalités d'ajustement.

7. Livraison

- 7.1. En cas de livraison tardive, le Fournisseur est en défaut sans mise en demeure préalable. Tout dépassement du délai de livraison constitue un manquement contractuel imputable pouvant justifier une résiliation du Contrat par Plukon.
- 7.2. Le Fournisseur doit informer Plukon sans délai par écrit de tout risque de retard dans la livraison.
- 7.3. La livraison des Biens a lieu à l'endroit et au moment convenus, selon l'Incoterm « Delivered Duty Paid (DDP) » (ou « rendu droits acquittés »), tel que défini dans la version 2020 des Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale (CCI).
- 7.4. Les Biens à livrer doivent être accompagnés d'un bordereau d'expédition mentionnant le/les numéro(s) de commande et d'article Plukon, les quantités, l'unité d'emballage, les descriptions et, le cas échéant, la/les date(s) limite(s) de consommation. En l'absence de ce bordereau, Plukon peut refuser la livraison concernée.
- 7.5. Les Biens doivent — lorsque nécessaire ou applicable — porter une date limite de consommation clairement lisible (DLC). Pour chaque lot d'un même Bien, le contenu, y compris la DLC, le(s) numéro(s) de commande et d'article Plukon ainsi que les données de lot pour le suivi et la traçabilité doivent être clairement indiqués sur l'emballage extérieur. En cas de non-respect de ces exigences, Plukon peut refuser la livraison concernée.
- 7.6. Plukon se réserve le droit de reporter la livraison si elle dispose d'un motif valable au sens de l'article 4.5 des présentes Conditions. En cas de livraison de Produits agricoles et alimentaires, Plukon se concertera avec le Fournisseur pour reporter le délai de livraison convenu. Dans ce cas, le Fournisseur devra stocker, conserver, sécuriser et assurer les Produits emballés de manière appropriée, séparément et de manière identifiable.

8. Emballage

- 8.1. Les Biens à livrer doivent être convenablement emballés. Le Fournisseur doit adapter en permanence les emballages aux exigences environnementales les plus récentes, tout en utilisant le moins possible de matériaux d'emballage.
- 8.2. Tous les emballages (à l'exception des emballages consignés) deviennent la propriété de Plukon dès leur livraison. Les emballages consignés doivent être clairement identifiés comme tels par le Fournisseur. Le Fournisseur n'est pas autorisé à facturer de caution ou d'indemnité pour ces emballages, sauf accord écrit exprès avec Plukon. Plukon peut exiger que le Fournisseur reprenne les matériaux d'emballage livrés.
- 8.3. Plukon a toujours le droit de renvoyer les emballages (de transport) au Fournisseur aux frais de ce dernier, ou de demander au Fournisseur - sans que le Fournisseur puisse facturer Plukon - de reprendre, totalement ou partiellement, les matériaux d'emballage (de transport) utilisés après usage.
- 8.4. Si les matériaux d'emballage sont traités ou détruits à la demande du Fournisseur, cela se fait aux risques et aux frais du Fournisseur.

9. Facturation et paiement

- 9.1. Le Fournisseur doit émettre une facture relative à chaque livraison (partielle) de Biens et/ou de



Services. Le numéro de commande et/ou de référence fourni par Plukon, la quantité et le prix doivent être clairement mentionnés sur la facture.

- 9.2. Le paiement de la facture, TVA comprise, sera effectué – indépendamment du délai de paiement mentionné sur la facture par le Fournisseur – dans un délai de quarante (40) jours après réception de la facture et approbation des Biens et/ou Services, sauf si un délai de paiement plus long est mentionné sur la facture, auquel cas ce délai plus long s'applique. En cas de livraison de Produits agricoles et alimentaires périssables, le paiement de la facture, dans la mesure où elle concerne de tels produits, sera effectué dans un délai de trente (30) jours après réception de la facture et approbation des Biens et/ou Services. En cas de dépassement des délais de paiement susmentionnés, Plukon ne sera en défaut qu'après mise en demeure écrite du Fournisseur et expiration d'un nouveau délai de paiement d'au moins cinq (5) jours ouvrables.
- 9.3. Plukon est en droit de suspendre intégralement le paiement si elle constate un défaut dans les Biens et/ou Services. Le Fournisseur n'a pas le droit de suspendre l'exécution de ses obligations. Il ne peut pas non plus procéder à une compensation.
- 9.4. Plukon est en droit de réduire le montant de la facture des montants dus par le Fournisseur à Plukon, quelle qu'en soit la cause.
- 9.5. Si Plukon effectue un paiement pour des Biens et/ou Services qui n'ont pas encore été livrés, elle peut exiger que le Fournisseur fournit, à ses frais, une garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable d'un montant équivalent, émise par une institution bancaire néerlandaise acceptable pour Plukon et ayant un établissement en Belgique et/ou aux Pays-Bas.

10. Qualité, contrôle et garanties

- 10.1. Le Fournisseur garantit que les Biens et/ou Services sont conformes à ce qui a été convenu, qu'ils sont exempts de défauts visibles et invisibles et qu'ils sont adaptés à l'usage auquel ils sont destinés. L'acceptation par Plukon s'effectue toujours sous réserve des droits de Plukon concernant la qualité et le contenu corrects. La réception et/ou le paiement par Plukon ne vaut pas acceptation de la livraison.
- 10.2. Le Fournisseur garantit que les Biens livrés sont complets et prêts à l'emploi. Il veille à ce que toutes les pièces, matériaux auxiliaires, accessoires, outils, pièces de rechange, modes d'emploi et manuels d'utilisation nécessaires à la finalité des Biens soient fournis, même s'ils ne sont pas expressément mentionnés.
- 10.3. Le Fournisseur garantit que les Biens livrés sont conformes à toutes les dispositions légales pertinentes, notamment en matière de qualité, d'environnement, de sécurité et de santé.
- 10.4. Plukon est en droit de faire contrôler/inspecter les Biens et/ou les sites de production du Fournisseur en cas de doute raisonnable, les frais étant à charge du Fournisseur, sauf si l'inspection démontre que les Biens livrés satisfont aux exigences et spécifications convenues. L'inspection peut avoir lieu avant, pendant ou après la livraison et peut être effectuée tant par Plukon que par des tiers mandatés par elle.
- 10.5. Si Plukon constate que la livraison, en tout ou en partie, ne respecte pas les garanties données par le Fournisseur conformément aux articles 10.1 à 10.3, le Fournisseur est en défaut – sans qu'une mise en demeure préalable ne soit requise –, indépendamment du fait que le manquement soit ou non imputable au Fournisseur.
- 10.6. Plukon formulera une réclamation auprès du Fournisseur dans un délai raisonnable après que les



défauts des Biens et/ou Services lui sont apparus. Si aucun accord n'est trouvé entre Plukon et le Fournisseur, Plukon est en droit de faire procéder à une expertise indépendante, aux frais du Fournisseur, sauf si cette expertise démontre l'absence de défauts et la conformité des Biens et/ou Services aux exigences et spécifications convenues.

- 10.7. A la première demande de Plukon, le Fournisseur est tenu, à ses propres frais, en cas d'erreurs, de défauts ou de manquements du Fournisseur, à la discréTION de Plukon, de
 - (a) rectifier toutes les erreurs et tous les défauts ;
 - (b) remplacer les Biens livrés ; ou
 - (c) accorder à Plukon un crédit correspondant à la part proportionnelle de la valeur facturée relative aux Biens concernés par le défaut.
- 10.8. Les frais supplémentaires liés aux mesures visées ci-dessus aux points a à c sont à la charge et aux risques du Fournisseur. Ces dispositions s'appliquent également aux Biens (ou pièces) réparés ou remplacés.
- 10.9. Si Plukon estime raisonnablement qu'une réparation immédiate d'un défaut ou un remplacement immédiat des Biens défectueux est nécessaire et que le Fournisseur ne peut pas y procéder immédiatement, Plukon est autorisée à faire effectuer la réparation ou le remplacement par un tiers de bonne réputation, à ses frais. Il en va de même si le Fournisseur ne respecte pas (correctement) son obligation de réparer ou de remplacer. Le Fournisseur est tenu de rembourser à Plukon, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après l'envoi de la facture correspondante, tous les frais liés à cette intervention. Contrairement à Plukon, le Fournisseur n'est pas autorisé à procéder à une compensation.

11. Mise en demeure, actions (en justice)

- 11.1. En cas de manquement au Contrat de la part du Fournisseur, qu'il soit ou non imputable au Fournisseur, une simple mise en demeure de Plukon suffit pour que le Fournisseur soit en défaut.
- 11.2. Les intérêts légaux applicables aux retards de paiement dans les transactions commerciales, tels que visés à l'article 5 de la Loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sur les montants payés à l'avance par Plukon, seront imputés sur les factures payables au cours de la période du manquement contractuel.
- 11.3. En cas de manquement non imputable, les obligations des deux Parties seront suspendues jusqu'à ce que la cause soit éliminée.

12. Délais de forclusion

- 12.1. Les actions en justices et autres droits du Fournisseur, à quelque titre que ce soit, à l'encontre de Plukon dans le cadre d'un Contrat se prescrivent par six (6) mois à compter de la date à laquelle le Fournisseur a pris connaissance ou aurait pu raisonnablement prendre connaissance de l'existence de ces actions et droits, à condition qu'aucune réclamation écrite n'ait été déposée auprès de Plukon avant l'expiration de ce délai. Ce délai est un délai de forclusion et n'est donc pas susceptible d'interruption au sens des articles 2242 à 2250 de l'ancien code civil.
- 12.2. Si le Fournisseur dépose une réclamation écrite auprès de Plukon dans le délai visé à l'article 12.1 en rapport avec un Contrat, tout droit du à cet égard s'éteint également si Plukon n'a pas été



assignée devant le tribunal compétent conformément à l'article 23.2 des Conditions dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la réclamation écrite en question. Ce délai est également un délai de forclusion et n'est donc pas susceptible d'interruption au sens des articles 2242 à 2250 de l'ancien code civil.

13. Transfert de risque et de propriété

- 13.1. La propriété des Biens est transférée à Plukon dès leur livraison. Si un paiement (partiel) a déjà été effectué avant la livraison, la propriété des Biens est transférée à Plukon dès que le (premier) paiement a été effectué.
- 13.2. Le risque des Biens ne passe à Plukon qu'au moment où la livraison a eu lieu conformément à l'article 7 des Conditions et après la signature par Plukon des documents de transport concernés.

14. Responsabilité, indemnisation

- 14.1. Le Fournisseur garantit Plukon et l'indemnisera intégralement pour tous coûts, dommages et intérêts qui pourraient être subis par Plukon :
 - (a) en raison de la défectuosité des Biens et/ou Services, que ce soit ou non au sens de la responsabilité du fait des produits ou d'un rappel de produits ;
 - (b) en conséquence directe ou indirecte d'actions en justice intentées à l'encontre de Plukon par des tiers concernant l'exécution du Contrat ;
 - (c) en conséquence directe ou indirecte des réclamations de ses clients liées à une livraison non conforme, non ponctuelle ou défectueuse par Plukon à ces clients, sauf si ces réclamations découlent d'un manquement de Plukon.
- 14.2. Le Fournisseur s'engage à l'égard de Plukon à l'assister judiciairement et extrajudiciairement et à se joindre à ses frais à toute procédure d'indemnisation à la demande de Plukon.
- 14.3. Sauf en cas d'intention de causer un dommage ou d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique, toute réparation de dommage causé par Plukon du fait du non-respect d'une obligation contractuelle, dans le cadre de la relation contractuelle entre le Fournisseur et Plukon, ne peut entraîner qu'une action contractuelle en responsabilité contre Plukon et ne constitue en aucun cas un fondement pour une action extracontractuelle contre Plukon et/ou une personne qu'elle aurait engagée (y compris, mais sans s'y limiter, ses dirigeants, employés et agents indépendants), même si l'événement à l'origine du dommage constituerait également un acte illicite.
- 14.4. Plukon n'est jamais responsable des dommages causés par elle-même et/ou ses auxiliaires (y compris, sans s'y limiter, ses employés, dirigeants ou agents indépendants), sauf en cas de faute intentionnelle, de négligence consciente ou de faute grave de Plukon et/ou de ses auxiliaires.
- 14.5. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, toute responsabilité de Plukon, contractuelle ou extracontractuelle, pour les pertes d'exploitation et autres dommages indirects (telles que, mais sans s'y limiter, la perte de chiffre d'affaires, l'augmentation des frais généraux ou les dommages (aux biens ou à la propriété) de tiers) est expressément exclue. La responsabilité de Plukon pour les dommages causés par une faute (intentionnelle ou grave) de ses employés est limitée au montant hors TVA de la facture relative à la fourniture des Biens concernés.



- 14.6. Sans préjudice de la responsabilité du Fournisseur en vertu du Contrat et de la loi, le Fournisseur garantit qu'il a souscrit et maintiendra une couverture d'assurance adéquate pour les risques découlant du/des Contrat(s), et ce, avec l'obligation de fournir à première demande les polices d'assurance concernées à Plukon. Ces assurances comprendront au minimum, sans toutefois s'y limiter :
- (a) à tout moment, une assurance responsabilité civile entreprise (RC entreprise), sans restrictions en matière de conditions de livraison, avec une couverture d'un montant de 3.000.000 EUR par sinistre lorsqu'il est question de la livraison de Biens ;
 - (b) une assurance responsabilité professionnelle ou une RC entreprise incluant une couverture pour les pertes financières, d'un montant assuré d'au moins trois fois la valeur facturée, dans le cas de prestations de Services et de Biens (clé en main) fournis en lien avec ces Services (notamment, sans s'y limiter, les missions d'ingénierie et de technologies de l'information et de la communication) ;
 - (c) une couverture (complémentaire) sur la RC entreprise pour les frais liés aux rappels de produits, au démontage, remontage, assemblage, transport, stockage, destruction, publications et activités connexes, pour un montant proportionné à l'ampleur financière du Contrat, lorsque les Biens livrés sont traités par Plukon dans son processus de production et/ou intégrés à d'autres Biens, et que trois (3) Biens ou plus présentent des défauts similaires. Cette couverture devra rester valable au minimum deux (2) ans après la date de livraison des Biens concernés ;
 - (d) une assurance Tous Risques Chantier (TRC) / assurance pour travaux de construction et de montage, avec une couverture pour les « biens du maître d'ouvrage », lorsque des travaux sont réalisés sur des Biens dans un site de Plukon, ou une RC entreprise couvrant le risque de garde, pour un montant au moins équivalent à la valeur du marché concerné.
- 14.7. En plus des obligations mentionnées à l'article 14.5 des présentes Conditions, le Fournisseur doit s'assurer de manière adéquate contre les risques usuels, notamment, mais sans s'y limiter, l'incendie, le vol, les dégâts des eaux ainsi que la responsabilité (du fait des produits). Le Fournisseur remettra à Plukon, à première demande, copie de la ou des polices d'assurance, avec une couverture minimale de 3.000.000 EUR par sinistre. Toutes les créances du Fournisseur vis-à-vis des assureurs des Biens ou Services à fournir en vertu des polices d'assurance susmentionnées seront mises en gage par le Fournisseur dès que Plukon en fera la demande.
- 14.8. À la demande de Plukon, le Fournisseur est tenu de faire inscrire Plukon comme bénéficiaire direct dans la police concernée, de sorte que Plukon puisse s'adresser directement à l'assureur en cas de sinistre.

15. Résiliation

- 15.1. Without Plukon peut, sans préjudice de son droit à obtenir des dommages-intérêts, résilier, avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable, un Contrat conclu avec le Fournisseur ou une Commande adressée au Fournisseur, sans être tenue à une quelconque indemnisation envers celui-ci, dans les cas suivants :
- (a) en cas de manquement du Fournisseur à l'une de ses obligations envers Plukon ;
 - (b) en cas de saisie conservatoire ou exécutoire sur les biens du Fournisseur ;

- (c) si le Fournisseur est soumis à une procédure de réorganisation judiciaire conformément aux articles XX.39 et suivants du Code de droit économique, ou en a introduit la demande, et que le Fournisseur n'exécute pas ses obligations pendant cette procédure, ou en cas de proposition d'un règlement amiable extrajudiciaire à ses créanciers, de décès du Fournisseur ou de cessation d'activité
 - (d) en cas de (demande de) faillite du Fournisseur ;
 - (e) en cas de mise sous curatelle, cessation d'activité, liquidation du Fournisseur, transfert total ou partiel, ou mise en gage (silencieuse ou non) de son entreprise et/ou de certains moyens de production et/ou de créances commerciales ;
 - (f) en cas de force majeure affectant le Fournisseur ;
 - (g) en cas de changement de contrôle et/ou de changement dans les relations de propriété au sein du Fournisseur, entraînant une modification de l'actionnariat majoritaire.
- 15.2. Par dérogation à l'article 15.1, Plukon respectera un délai de préavis de trente (30) jours pour l'annulation d'une commande de Produits agricoles et alimentaires périssables.
- 15.3. En cas de résiliation par l'une des Parties en vertu du présent article, ou en cas de résolution ou de fin anticipée du Contrat pour une autre cause, il n'y aura pas d'obligation de restitution des Prestations déjà exécutées, sauf si la fin du Contrat résulte d'un manquement du Fournisseur et que Plukon ne souhaite pas conserver les Biens. Les obligations (financières) encore en cours entre les Parties deviennent immédiatement exigibles à compter de la date de fin du Contrat, sauf dans le cas où Plukon souhaite conserver les Biens et que le délai de paiement n'est pas encore échu.
- 15.4. Tant en cas de suspension de ses obligations par Plukon qu'en cas de résolution ou de résiliation du Contrat par une Partie, Plukon est en droit d'exiger la livraison immédiate, ou de demander le remboursement par le Fournisseur, (de la partie) des Biens pour lesquels Plukon a déjà effectué des paiements. Plukon a droit à la livraison de l'ensemble des Biens couverts par le Contrat si les circonstances ayant conduit à la fin du Contrat sont imputables au Fournisseur.
- 15.5. Plukon est en droit de résilier le Contrat moyennant un préavis de (trente) 30 jours calendaires. Si le Contrat est un contrat à exécution successive d'une durée d'un an ou plus, il peut être résilié par Plukon à tout moment en respectant un délai de préavis de (soixante) 60 jours, ou le délai de préavis indiqué dans le Contrat s'il est plus court.
- 15.6. Si Plukon a conclu deux ou plusieurs Contrats connexes avec le Fournisseur et que l'un de ces Contrats peut être résilié en vertu de la présente clause, Plukon est également en droit de résilier le(s) autre(s) contrat(s) connexe(s) avec effet à la même date.
- 15.7. Plukon peut également résilier ou annuler totalement ou partiellement le Contrat ou la Commande si une publicité négative liée au Contrat ou à la Commande est générée à l'égard de Plukon, de telle sorte qu'il ne peut raisonnablement plus être exigé de Plukon qu'elle poursuive l'exécution du Contrat ou de la Commande. Le Fournisseur est tenu d'indemniser tous les dommages subis par Plukon du fait de cette résiliation.

16. Cas de force majeure

- 16.1. En cas de force majeure, Plukon est libérée de toutes ses obligations découlant du Contrat conclu avec le Fournisseur pendant toute la durée de la situation de force majeure, sans être tenue à une quelconque indemnisation à l'égard du Fournisseur.

- 16.2. Par *force majeure* au sens de l'article 16.1, on entend : toute circonstance indépendante de la volonté de Plukon — même si celle-ci était déjà prévisible au moment de la conclusion du Contrat ou de la passation de la Commande — qui rend l'exécution du Contrat définitivement ou temporairement impossible. Cela inclut notamment, sans s'y limiter : la guerre, la menace de guerre, la guerre civile, les émeutes, les grèves, les lock-out, une pandémie ou une épidémie (y compris, mais sans s'y limiter, le Covid-19 ou toute mutation de celui-ci), une pénurie généralisée de matières premières nécessaires, une hausse extrême du prix de Biens concernés (dans la mesure où le Fournisseur serait autorisé à répercuter cette hausse), les défaillances des fournisseurs, les difficultés de transport, les incendies, les intempéries rendant le travail impossible, les révoltes, la piraterie, les catastrophes naturelles en général, la grippe aviaire et autres maladies animales (épidémiques) pouvant affecter l'activité de Plukon, ainsi que les modifications législatives ou réglementaires, y compris les décisions vétérinaires, ou tout changement de politique ayant un impact sur l'activité de Plukon et donc sur l'exécution de ses obligations, l'absence ou le retard du vétérinaire devant être présent lors des abattages en vertu du contrôle permanent, les actes terroristes, les explosions, les conflits armés, les dégâts des eaux, les inondations, les occupations d'entreprise, les restrictions à l'importation ou à l'exportation, les mesures gouvernementales, les pannes de machines, les interruptions de fourniture d'énergie ou de gaz, que ce soit dans les établissements de Plukon ou chez les tiers où Plukon a entreposé les biens nécessaires à son activité, ainsi que durant le stockage ou le transport, sous gestion propre ou non, et enfin tous autres événements survenant sans faute commise ni risque créé par Plukon.
- 16.3. Par Imprévision on entend : tout événement ou changement qui n'a pas été prévu et/ou qui aurait pu être supposé au moment de la formation du Contrat, même si cette situation n'était pas imprévisible au moment de la formation du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter : toute circonstance de nature financière, économique, technique, politique ou juridique, qui bouleverse l'équilibre des engagements de la partie affectée par l'imprévision, par exemple parce que le coût de l'exécution augmente ou parce que la valeur de l'exécution diminue. Il s'agit notamment, sans que cette liste soit exhaustive, de l'augmentation extrême du prix des Biens concernés, des carences des fournisseurs, des difficultés de transport.
- 16.4. En cas d'Imprévision, la partie affectée par l'Imprévision doit notifier l'autre partie par écrit dans les cinq (5) jours calendaires suivant la survenance de l'Imprévision. Après cette notification, le Fournisseur et Plukon sont tenus de se concerter afin de renégocier le Contrat de bonne foi en vue d'une révision ou d'un ajustement équitable des obligations de la partie affectée par l'Imprévision afin que cette dernière ne subisse aucun désavantage injustifié. Pendant cette période de négociation, l'exécution des engagements de la partie affectée par l'Imprévision est suspendue aussi longtemps que durent les négociations susmentionnées. Dans ce cas, les deux Parties s'abstiennent de demander un ajustement et/ou l'annulation de la Commande ou la résiliation du Contrat par voie judiciaire.
- 16.5. Si, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la mise en demeure précitée d'Imprévision, aucun accord n'est intervenu sur la juste révision ou l'ajustement des engagements de la partie affectée par Imprévision, cette dernière aura le droit exclusif de résilier le Contrat par écrit, par lettre recommandée, avec effet immédiat, sans (1) qu'aucune mise en demeure ou intervention judiciaire préalable ne soit nécessaire et sans (2) qu'aucune indemnité ou dommages-intérêts ne soient dus à l'autre partie.

Il est expressément exclu pour le Fournisseur de recourir à l'Imprévision pour renégocier le Contrat, ainsi qu'à une intervention judiciaire pour aménager et/ou résilier ses obligations au titre du Contrat.



17. Intégrité et concurrence

- 17.1. Le Fournisseur déclare et garantit qu'en ce qui concerne le Contrat, ni (la société de) Plukon elle-même, ni un ou plusieurs de ses dirigeants, représentants, subordonnés et/ou non-subordonnés, ni les personnes morales liées au Fournisseur et leurs dirigeants, représentants, subordonnés ou conseillers n'ont été ni ne sont directement ou indirectement (c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un tiers) impliqué(s) dans des concertations ou des accords avec d'autres sociétés intéressées concernant la fixation des prix et/ou l'offre ou l'octroi d'avantage financiers ou d'avantages non matériels appréciables en argent à un ou plusieurs fonctionnaires ou autres personnes qui sont directement ou indirectement impliqués dans ou pouvant exercer une influence sur la conclusion ou l'exécution du Contrat, et ce, d'une manière qui pourrait être contraire aux dispositions de la Loi sur la concurrence et/ou aux articles 101 et 102 du TFUE, ou encore à la législation nationale et internationale en matière de corruption.
- 17.2. Le Fournisseur déclare en outre et garantit que ni lui ni un ou plusieurs de ses dirigeants, subordonnés et/ou non-subordonnés n'ont promis, offert ou fourni, directement ou indirectement (c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un tiers), un quelconque avantage, sous quelque forme que ce soit, à des administrateurs, représentants, subordonnés et/ou non-subordonnés de Plukon en vue de la conclusion ou de l'exécution d'un quelconque Contrat.
- 17.3. Le fournisseur respectera également toutes les lois et réglementations nationales et internationales applicables à lui-même et à ses biens et services, en particulier celles relatives au travail, à la discrimination, à l'environnement, à la sécurité et à la santé. En outre, le fournisseur respectera le code de conduite de Plukon applicable à tout moment, qui peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.plukon.be/over-plukon/codeofconduct/>
- 17.4. Le Fournisseur garantit que ses sous-traitants se conformeront également aux obligations énoncées aux articles 17.1 à 17.3.
- 17.5. Plukon ne traite qu'avec des entreprises qui respectent la loi et adhèrent à des normes et principes éthiques. Si Plukon reçoit des informations indiquant le contraire, Plukon en informera le Fournisseur, lequel s'engage à coopérer et à fournir à Plukon toutes les informations nécessaires pour lui permettre de déterminer si les allégations reçues sont fondées et si le Contrat ou la Commande doit être maintenu(e). Ces informations comprennent, sans s'y limiter, la comptabilité, l'administration, les registres ou autres fichiers.
- 17.6. Sans préjudice de tous ses autres droits, Plukon peut résilier ou annuler totalement ou partiellement le Contrat ou la Commande, et/ou réclamer une indemnisation, si le Fournisseur, ou toute personne agissant en son nom, a enfreint de quelque manière que ce soit les dispositions du présent article 17, sans que Plukon soit tenue de verser au Fournisseur une quelconque indemnité liée à cette résiliation ou annulation.

18. Ordre, sécurité, environnement et bien-être animal

- 18.1. Le Fournisseur, ses employés et les tiers auxquels il fait appel (par exemple les sous-traitants) sont tenus de respecter les dispositions légales en matière de sécurité, de santé et d'environnement (y compris la Loi du 4 août 1996 sur le bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail). Ils doivent également respecter les éventuelles prescriptions et règlements internes de Plukon en matière de sécurité, de santé, d'environnement et de bien-être animal. Le Fournisseur est tenu de se renseigner à ce sujet auprès de Plukon. Un exemplaire de ces éventuelles prescriptions et règlements sera mis gratuitement à disposition sur simple demande. En cas de non-respect de ces obligations par le Fournisseur ou ses Auxiliaires, Plukon



pourra prendre elle-même les mesures nécessaires, aux frais du Fournisseur.

- 18.2. Dans le cas où le Fournisseur ferait appel à des sous-traitants, ce qui nécessite toujours l'accord écrit préalable de Plukon, il veillera à insérer l'article 18.1 dans les contrats conclus avec ces sous-traitants. Cela implique notamment qu'en cas de non-respect des obligations découlant de la Loi sur le bien-être, le Fournisseur aura le droit de prendre les mesures nécessaires aux frais du sous-traitant.
- 18.3. Le Fournisseur doit activement veiller à ce que ses produits, leurs emballages, ainsi que les matières premières et auxiliaires utilisés aient le moins d'impact possible sur l'environnement.
- 18.4. Le Fournisseur doit informer Plukon par écrit, dans les plus brefs délais, et en tout cas au plus tard avant la (première) livraison, dans les cas suivants :
 - (a) s'il livre des Biens et/ou fournit des Services dans le cadre du Contrat, dont il est établi ou connu qu'ils peuvent présenter un danger pour l'être humain, l'animal et/ou l'environnement ;
 - (b) si le Fournisseur fournit, dans le cadre de l'exécution du Contrat, des Biens et/ou des Services pour lesquels le risque visé au point a) se produit en combinaison avec des Biens et/ou des Services dont il sait ou devrait raisonnablement savoir que Plukon les utilise ;
 - (c) si l'utilisation des Biens et/ou Services à fournir par Plukon, dans la mesure où le Fournisseur le sait ou devrait raisonnablement le savoir, entraîne la production de déchets soumis à des réglementations légales spécifiques ;
 - (d) si les Biens à livrer sont eux-mêmes des déchets soumis à des réglementations légales spécifique.

Dans chacun de ces cas, Plukon se réserve le droit de résilier le Contrat concerné, en tout ou en partie.

19. Droits de propriété intellectuelle et industrielle

- 19.1. Tous les Droits de propriété intellectuelle, y compris, mais sans s'y limiter, les informations, les appels d'offres, croquis, dessins, modèles, plans, spécifications, données, documents et autres informations commerciales communiqués par Plukon dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du Contrat au Fournisseur et/ou réalisés dans ce cadre, ne peuvent être utilisés par le Fournisseur à aucune autre fin que celle pour laquelle ils ont été mis à sa disposition par Plukon, et restent en toutes circonstances la propriété de Plukon.
- 19.2. Si les Biens livrés et les Services prestés par le Fournisseur ou la documentation et les matériaux afférents sont protégés par des Droits de propriété intellectuelle, le Fournisseur accorde à Plukon, à titre gratuit, un droit d'utilisation sous la forme d'une licence non exclusive, mondiale, irrévocable et perpétuelle, incluant le droit d'octroyer des sous-licences, que Plukon accepte. Ce droit d'utilisation inclut l'autorisation d'exercer ou de faire exercer tous les droits liés à l'usage des Biens et Services livrés, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, pour autant que cela se fasse dans le cadre des activités normales de Plukon.
- 19.3. Tous les Droits de propriété intellectuelle résultant de la fourniture de Biens et de Services par le Fournisseur ou son personnel reviennent à Plukon. Le Fournisseur cède dès à présent, sans réserve et de manière inconditionnelle, à Plukon tous les Droits de propriété intellectuelle afférents aux Biens et Services, y compris les droits patrimoniaux, sans se réserver aucun droit connexe. Cette cession est valable pour une exploitation commerciale ou non commerciale, dans toutes ses formes et pour tous les pays, dans les termes les plus larges autorisés par la loi, sans limitation de



durée. Aucune autre contrepartie ou contrepartie supplémentaire ne sera due par Plukon pour cette cession, en dehors de celle prévue pour la livraison des Biens et Services. Plukon accepte par la présente ladite cession. Dans la mesure autorisée par la loi, le Fournisseur et son personnel s'engagent à accomplir tous les actes et à signer tous les documents nécessaires à la cession des Droits de propriété intellectuelle à Plukon.

- 19.4. Dans la mesure permise par la loi, le Fournisseur, également au nom de son personnel, renonce expressément à ses droits moraux au sens de l'article XI.165, §2 du Code de droit économique. Lorsque la cession de certains droits n'est pas possible légalement, le Fournisseur garantit que son personnel n'exercera pas ces droits d'une manière susceptible de porter atteinte à la jouissance paisible des Droits de propriété intellectuelle cédés.
- 19.5. Le Fournisseur garantit Plukon contre toute réclamation liée à une violation des Droits de propriété intellectuelle de tiers et contre les prétentions similaires (notamment en matière de savoir-faire ou de concurrence déloyale). Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout blocage chez Plukon et limiter les frais ou dommages supplémentaires que Plukon pourrait subir dans ce cadre, à ses propres frais.
- 19.6. Contrairement aux dispositions de l'article 19.2, si Plukon a contribué à un processus de recherche ou de développement dans le cadre du Contrat, tous les Droits de propriété intellectuelle, de quelque nature qu'ils soient, qui sont nés au cours de ce processus de recherche ou de développement reviennent à Plukon. L'article 19.3 s'applique mutatis mutandis. Le Fournisseur notifiera à Plukon, immédiatement après leur création, les éléments susceptibles d'être protégés par des Droits de propriété intellectuelle dans le cadre du processus de recherche ou de développement en question et fournira à Plukon toutes les informations et données nécessaires à la présentation d'une demande d'enregistrement de ces Droits de propriété intellectuelle auprès de l'organisme ou des organismes compétents. En tout état de cause, Plukon est réputée avoir contribué à un processus de recherche ou de développement si elle a mis à disposition son savoir-faire (technique), ses installations d'essai et/ou ses budgets de recherche et de développement ou si elle a commandé le développement de Biens et/ou de Services spécifiques conformément à ses instructions et/ou à ses spécifications. Dans la mesure où les droits (de propriété intellectuelle) du Fournisseur sont utilisés pour les Droits de propriété intellectuelle auxquels Plukon a droit comme indiqué ci-dessus, le Fournisseur accorde à Plukon le droit d'utiliser gratuitement ces droits sous la forme d'une licence non exclusive, mondiale, irrévocable et perpétuelle, incluant le droit d'octroyer des sous-licences.
- 19.7. Le Fournisseur ne s'opposera ni directement ni indirectement à l'utilisation par Plukon des licences visées aux articles 19.2 et 19.6, ni à leur utilisation par les parties liées à Plukon telles que ses clients, fournisseurs, partenaires de collaboration ou autres tiers désignés par Plukon.

20. Outils de production

- 20.1. Tous les éléments utilisés par ou au nom du Fournisseur en vue de la production – tels que les matrices, moules, tampons, prototypes, outils spéciaux et dessins (les « outils de production ») – et qui ont été fournis par Plukon ou ont été fabriqués ou achetés par le Fournisseur pour le compte de Plukon, restent ou deviennent immédiatement après leur fabrication la propriété de Plukon.
- 20.2. Le Fournisseur est responsable du stockage de ces outils de production et en assume les risques de dommage et/ou de perte. Il devra également assurer leur entretien nécessaire. Les outils de production doivent être stockés séparément de la zone de production ainsi que des outils



appartenant au Fournisseur ou à des tiers, sauf s'ils sont effectivement utilisés pour la production.

- 20.3. Le Fournisseur devra marquer les outils de production de manière à ce que Plukon puisse à tout moment exercer ses droits de propriété et ait un accès libre à ces outils.
- 20.4. Si des tiers menacent de s'approprier les outils de production, le Fournisseur devra en informer immédiatement Plukon.
- 20.5. Le Fournisseur ne peut vendre ni transférer les outils de production à une autre partie sans l'autorisation écrite préalable de Plukon.

21. Données à caractère personne

- 21.1. Dans la mesure où, dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Fournisseur traite des données à caractère personnel pour le compte de Plukon (en tant que responsable du traitement), le Fournisseur est considéré comme sous-traitant au sens du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données ou RGPD). Avant de traiter des données à caractère personnel pour Plukon, le Fournisseur devra conclure un contrat de sous-traitance au sens de l'article 28 du RGPD avec Plukon. Le Fournisseur n'est pas autorisé à utiliser, en tout ou en partie, les données à caractère personnel mises à sa disposition d'une autre manière que pour l'exécution du Contrat, sauf obligation légale contraire. Le Fournisseur garantit Plukon contre toute réclamation de tiers, notamment en cas d'utilisation non autorisée par le Fournisseur ou des tiers, résultant du non-respect de ses obligations au titre du Contrat et du contrat de sous-traitance. Toute amende infligée par l'Autorité belge de protection des données à ce sujet sera à la charge du Fournisseur.
- 21.2. Le Fournisseur respectera toutes les exigences de l'article 28 du RGPD lors du traitement des données à caractère personnel et mettra en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées au sens de l'article 32 du RGPD pour protéger les données à caractère personnel contre la perte ou contre toute forme de traitement illicite.
- 21.3. Le Fournisseur traitera les données à caractère personnel de manière appropriée et prudente, conformément aux lois et règlements applicables, ainsi qu'à tout code de conduite applicable chez Plukon. Ce qui précède s'applique également dans son intégralité au transfert transfrontalier de données à caractère personnel vers des pays non membres de l'Union européenne. Avant de traiter des données à caractère personnel provenant de Plukon dans des pays situés en dehors de l'Union européenne, le Fournisseur devra obtenir au préalable l'autorisation écrite expresse de Plukon. Dans la mesure où le Fournisseur traite ou fait traiter des données à caractère personnel en dehors de la Belgique, il veillera à ce que les lois et règlements applicables dans ce pays soient respectés en ce qui concerne le traitement des données.
- 21.4. Les obligations de confidentialité décrites à l'article 22 ci-dessous s'appliquent également au traitement des données à caractère personnel.

22. Confidentialité

Le Fournisseur est tenu – à tout moment – à la confidentialité à l'égard de tiers concernant la conclusion et le contenu de tout Contrat conclu avec Plukon, ainsi que concernant toute information que l'Acheteur reçoit, dans le cadre de (la conclusion de) ce Contrat, de la part de Plukon ou au nom de Plukon, sauf si et dans la mesure où le Fournisseur est tenu, en vertu d'une



disposition légale nationale ou internationale ou d'une injonction judiciaire, de communiquer certaines informations à des tiers, auquel cas le Fournisseur informera Plukon de cette obligation dans les plus brefs délais.

23. Droit applicable et juridiction compétents

- 23.1. The Le contrat entre Plukon et le Fournisseur est exclusivement régi par le droit belge à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (CVIM).
- 23.2. Tous les litiges découlant d'un Contrat conclu entre les Parties ou s'y rapportant seront exclusivement soumis à la compétence du tribunal de l'entreprise de Gand, division Gand.
- 23.3. Nonobstant les dispositions de l'article 23.2, Plukon se réserve à tout moment le droit d'assigner l'Acheteur devant le tribunal compétent conformément au droit belge, au règlement européen applicable ou au traité international en vigueur. Plukon peut également, si elle le souhaite, engager une procédure d'arbitrage contre du Fournisseur conformément au règlement du CEPANI. Dans ce dernier cas, l'arbitrage se déroulera devant trois arbitres, à Bruxelles, et le tribunal arbitral statuera en droit.

24. Traductions

Des traductions des Conditions peuvent être diffusées. En cas de divergence d'interprétation ou de contradiction entre les différentes versions linguistiques des présentes conditions générales, la version rédigée en néerlandais fera foi et prévaudra sur toute autre version.

25. Modifications des Conditions

- 25.1. Plukon est autorisée à modifier unilatéralement les présentes Conditions, à l'exception des Conditions applicables aux Produits agricoles et alimentaires, dans la mesure où ces modifications concernent la fréquence, la méthode, le lieu, le calendrier ou le volume de livraison des Produits agricoles et alimentaires, les normes de qualité, les modalités de paiement ou les prix. Plukon n'est pas autorisée à modifier les prix, les caractéristiques ou les conditions du Contrat sauf si elle dispose d'un motif valable au sens de l'article 4.5 des présentes Conditions.
- 25.2. Plukon transmettra les Conditions modifiées au Fournisseur, les Conditions modifiées étant dès lors réputées acceptées par le Fournisseur.
- 25.3. Les modifications entreront en vigueur à la date annoncée lors de l'envoi des Conditions modifiées. Si aucune date d'entrée en vigueur n'a été annoncée, les modifications prennent effet immédiatement à l'égard du Fournisseur.
- 25.4. Si le Fournisseur s'oppose (par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant la réception des Conditions) aux Conditions modifiées, Plukon est en droit de résilier immédiatement tous les Contrats en cours avec le Fournisseur, sans que cela n'entraîne pour elle une quelconque obligation d'indemnisation.

ANNEXE PRESTATION DE SERVICES

ANNEXE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE PLUKON FOOD GROUP

La présente Annexe Prestation de services complète les Conditions et s'applique, outre les dispositions de celles-ci, lorsque le Fournisseur fournit également des Services. Les termes



commençant par une majuscule dans la présente Annexe ont la même signification que dans les Conditions.

Par Auxiliaire on entend toute personne physique travaillant pour le Fournisseur, quelle que soit la nature de son lien contractuel avec ce dernier (contrat de travail ou autre), ainsi que toute personne travaillant pour un tiers engagé par le Fournisseur avec l'autorisation préalable de Plukon, qui effectuera des Prestations pour le compte de Plukon.

26. Prestation de services

- 26.1. Plukon peut modifier le lieu d'exécution des Services, à condition d'en informer le Fournisseur en temps utile. Si cette modification entraîne manifestement des coûts plus élevés pour le Fournisseur, ceux-ci peuvent faire l'objet d'un dédommagement après concertation, si Plukon et le Fournisseur en ont convenu par écrit. Dans le cas contraire, Plukon a droit à une réduction correspondante de la rémunération.
- 26.2. Si les travaux sont réalisés sur un site de Plukon, les Auxiliaires doivent respecter l'ensemble des règles internes imposées par ou au nom de Plukon.

27. Absence et remplacement des Auxiliaires

- 27.1. Le Fournisseur garantit la bonne continuité des travaux chez Plukon. Afin d'assurer le bon déroulement des Prestations, le Fournisseur s'engage à adapter les congés et autres absences de ses Auxiliaires à la planification des travaux de Plukon. Plukon peut désigner chaque année certains jours où l'entreprise est fermée pour des raisons à préciser. Aucun travail n'est alors effectué par le personnel du Fournisseur sur les sites de Plukon.
- 27.2. Le Fournisseur peut remplacer ses Auxiliaires à condition d'en informer Plukon au préalable, qui dispose alors d'un droit d'opposition. Plukon ne refusera pas son autorisation sans motif raisonnable et peut y assortir certaines conditions.
- 27.3. En cas de remplacement d'Auxiliaires, aucun coût y afférent ne pourra être facturé à Plukon, sauf si le Fournisseur démontre que la demande de remplacement formulée par Plukon était dénuée de fondement raisonnable.
- 27.4. En cas de remplacement, le Fournisseur doit fournir, au même tarif, des Auxiliaires possédant au minimum un niveau équivalent de compétence, de formation et d'expérience que les personnes initialement affectées.
- 27.5. À la première demande de Plukon, le Fournisseur est tenu d'assurer un remplacement adéquat d'un Auxiliaire si Plukon a des raisons raisonnables de suspecter que la personne concernée pourrait mener ou commencer à mener des activités nuisibles à Plukon

28. Sous-traitance

- 28.1. Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Fournisseur ne peut faire appel à des tiers qu'avec l'autorisation écrite préalable de Plukon. Plukon peut assortir cette autorisation de conditions supplémentaires.
- 28.2. Cette autorisation n'exonère en aucun cas le Fournisseur de sa propre responsabilité et de son obligation d'exécution correcte du Contrat ainsi que du respect de toutes les obligations légales



applicables.

- 28.3. Le Fournisseur est tenu d'imposer l'intégralité de ses obligations en vertu du présent Contrat à toutes les parties avec lesquelles il conclut des contrats en vue de l'exécution du Contrat. Cette autorisation n'exonère en aucun cas le Fournisseur de sa propre responsabilité et de son obligation d'exécution correcte du Contrat ainsi que du respect de toutes les obligations légales applicables.

29. Temps de déplacement et de séjour des Auxiliaires

- 29.1. Sauf accord écrit contraire et exprès, les temps et frais de déplacement et de séjour ainsi que tout autre frais annexe des Auxiliaires sont à la charge du Fournisseur.

30. Obligations sociales et fiscales du Fournisseur à l'égard des Auxiliaires

- 30.1. Le Fournisseur respectera toutes les dispositions légales qui lui incombent, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations fiscales, sociales, comptables, commerciales et en matière de droit des sociétés qui s'appliquent au Fournisseur en ce qui concerne les Auxiliaires. Cela inclut notamment ce qui suit :

- Avant le début de l'exécution de la mission (et plus précisément au moment de la signature du Contrat) et à chaque émission de facture, le Fournisseur devra prouver qu'il a satisfait à toutes ses obligations sociales et fiscales envers l'ONSS et le fisc, en particulier qu'il a payé les cotisations sociales légalement dues et versé les retenues fiscales requises concernant les Auxiliaires ;
- Le Fournisseur devra à tout moment verser correctement les salaires à ses Auxiliaires, et être en mesure d'en fournir la preuve à première demande. À cette fin, le Fournisseur remettra à Plukon, de manière [mensuelle/bimestrielle/autre fréquence] les fiches de paie des Auxiliaires.

En cas de non-respect de ces obligations, et à titre d'exemple en cas de notification par l'inspection sociale conformément à l'article 49/1 du Code pénal social, Plukon aura le droit de résilier immédiatement le Contrat sans être redevable d'une quelconque indemnité envers le Fournisseur.

- 30.2. Le Fournisseur confirme et garantit expressément que tout Auxiliaire étranger est ou sera employé de manière totalement légale pendant toute la durée du Contrat. La légalité de l'emploi est appréciée sur les bases suivantes :

- Emploi : le Fournisseur confirme qu'il a demandé ou qu'il demandera les autorisations et/ou permis de travail nécessaires pour ses travailleurs étrangers - pour autant que cela soit nécessaire - et, plus généralement, qu'il respectera toutes les obligations prévues par la Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et ses arrêtés d'exécution, ainsi que par toute autre législation applicable aux travailleurs étrangers (y compris notamment en ce qui concerne le salaire minimum).
- Séjour : Le Fournisseur confirme que tous ses Auxiliaires étrangers satisfont (et continueront de satisfaire) aux conditions légales d'entrée et de séjour sur le territoire belge pendant toute la durée du Contrat.
- Formalités : Avant le début de l'exécution du Contrat, le Fournisseur transmettra à Plukon les déclarations Limosa requises (documents L1 – déclaration via www.limosa.be) et remettra également tout autre document justifiant une affiliation correcte et un paiement auprès du régime de sécurité sociale belge ou étranger (par exemple, des documents A1).



A la première demande de Plukon, le Fournisseur doit présenter une copie des cartes de travail / permis de travail / permis unique / permis de séjour / notification Limosa / document A1, etc.

- 30.3. Plukon est à tout moment autorisée, mais non obligée, à contrôler inopinément le respect de la présente Annexe Prestation de Services, à tout moment et en tout lieu, ainsi qu'à vérifier l'identité des Auxiliaires et l'authenticité/validité de leurs pièces d'identité. Le Fournisseur obligera les Auxiliaires concernés à coopérer à ces contrôles. Le Fournisseur consignera de manière claire et accessible toutes les conditions de travail relatives à l'exécution du Contrat. Le Fournisseur donnera accès à ces conditions aux autorités compétentes à première demande et coopérera lors des contrôles, audits ou validations de salaires. Il donnera également accès à ces conditions à Plukon si celle-ci le juge nécessaire.
- 30.4. Le Fournisseur indemnisera Plukon ou toute société du Groupe Plukon de manière continue et sans interruption contre toutes réclamations de tiers, y compris celles des Auxiliaires ou des autorités fiscales ou de sécurité sociale, relatives à des indemnités, impôts, taxes ou cotisations, y compris les cotisations de sécurité sociale, en lien avec les services fournis ou les rémunérations versées au Fournisseur.
- 30.5. Cette obligation d'indemnisation couvre également les éventuelles indemnités en principe dues par le Fournisseur, mais pour lesquelles Plukon pourrait être tenue solidiairement responsable sur la base d'une quelconque responsabilité légale solidaire.

31. Instructions des Auxiliaires et remplacement des Auxiliaires

- 31.1. Le Fournisseur et Plukon conservent chacun la qualité d'employeur à l'égard de leurs propres employés. Le rapport d'autorité caractéristique des contrats de travail existe donc exclusivement entre le Fournisseur et ses auxiliaires, d'une part, et entre Plukon et ses propres employés, d'autre part. La gestion quotidienne et le contrôle de l'exécution des Services incombent toujours au Fournisseur, sauf convention contraire en application de l'article 31 §1 alinéa 2 de la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.
- 31.2. L'article 31.1 signifie entre autres, mais pas exclusivement, que l'employeur concerné sera responsable, exclusivement à l'égard de ses propres travailleurs, de la planification des congés, des procédures en cas de maladie ou d'absence, plus généralement de toutes les obligations administratives en matière de droit social, de la formation, de la rémunération et de l'évaluation, de la discipline et des sanctions.

32 Statut indépendant du Fournisseur vis-à-vis de Plukon

- 32.1. Le Fournisseur exécutera les services en toute indépendance. Le Fournisseur ne sera en aucun cas subordonné à Plukon. Le Fournisseur ne recevra donc pas d'instructions ou d'ordres (in)directs de Plukon, et Plukon n'exercera aucune autorité patronale ni aucun contrôle sur le Fournisseur. Le Fournisseur ne se considérera jamais comme un employé de Plukon ou de l'une des sociétés du Groupe Plukon.
- 32.2. En tant que prestataire indépendant, le Fournisseur est seul et exclusivement responsable de toutes les obligations sociales et fiscales, charges et autres cotisations dues en vertu ou à la suite de la réception de rémunérations ou autres montants payés ou dus par Plukon dans le cadre du



Contrat.

- 32.3. Plukon ou une autre société du Groupe Plukon n'est pas responsable d'un acte ou d'une omission du Fournisseur qui cause un dommage à Plukon, à une société du Groupe Plukon ou à des tiers.
- 32.4. Le Fournisseur indemnisera et garantira en permanence Plukon ou toute autre société du Groupe Plukon contre toute responsabilité découlant de tels actes ou omissions (y compris, mais sans s'y limiter, les pertes ou coûts résultant de dommages corporels ou matériels).